



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-288

Nom du projet : PNRUN - SURVOL ET DEPOSE DE PERSONNES SUR LA DROP ZONE DE L'ILET A GUILLAUME AU DEPART DE MAMODE CAMP
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/268
Pétitionnaire : OFFICE NATIONAL DES FORETS
Adresse du pétitionnaire : Domaine forestier de La Providence Boulevard de La Providence - CS 71072 - 97404 Saint-Denis Cedex
Localisation : MASSIF DE LA ROCHE ECRITE (LE BRULE ET ILET A GUILLAUME)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du Directeur n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrute en cœur de Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 10/11/2022, et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/268 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant que le survol sera effectué par un hélicoptère avec dépose et reprise de personnes pour permettre la réalisation de travaux, pour le compte du Département, de nettoyage et de sécurisation des vestiges de l'ancien pénitencier pour enfants de l'Ilet à Guillaume, inscrit au titre des Monuments historiques ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national autorise l'Office National des Forêts à organiser le survol, la dépose et la reprise de personnes sur la Drop Zone du sentier de l'Ilet à Guillaume au départ de la Drop Zone de Mamode Camp, afin de réaliser des travaux de nettoyage et de sécurisation des vestiges de l'ancien pénitencier pour enfants de l'Ilet à Guillaume.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la dépose et la reprise des personnes avec leur matériel individuel, par hélicoptère est autorisée ;
- nombre de rotations : 2 par jour, réalisées par la société Run Hélico, à raison d'une rotation pour la dépose des personnes le matin et d'une rotation pour la reprise des personnes l'après-midi, sur 2 jours ouvrés du 16/11/2022 au 17/11/2022 ;
- la dépose et la reprise des personnes devront être effectuées depuis la Drop zone de Mamode Camp vers la Drop zone de l'Ilet à Guillaume ;
- le trajet de l'hélicoptère devra éviter le survol des zones favorables à la reproduction du Tuit-tuit (*Lalage newtoni*) conformément à l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite, en cœur de parc national de La Réunion : depuis le lieu de décollage de la Rivière des Galets vers Mamode Camp, le couloir de survol passant en limite Ouest du massif de la Roche Ecrite, est à privilégier ; puis, de Mamode camp vers Ilet à Guillaume, le couloir de survol passant en limite nord du massif de la Roche Ecrite, est à privilégier.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter du 16 novembre 2022 pour une durée prévisionnelle de 2 jours ouvrés jusqu'au 17 novembre 2022 inclus.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 25 novembre 2022 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national (gestion-n@reunion-parcnational.fr) au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

14 NOV. 2022

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune de Saint-Denis
- DSACOI
- Secteur Nord



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr